

**CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES DES COMMERCES DE QUINCAILLERIE,  
FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON**

**EMPLOYÉS ET PERSONNEL DE MAÎTRISE - CADRES**

---

**AVENANT SUR LES SALAIRES CONVENTIONNELS MINIMA**

Les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

**Article 1**

Les valeurs des garanties conventionnelles mensuelles de rémunération, quelle que soit l'ancienneté, prévues par l'avenant du 25 janvier 2018 sont modifiées selon les modalités ci-dessous, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

**EMPLOYÉS**

- Niveau I : échelon 1 : 1 538,00 € - échelon 2 : 1 540,00 € - échelon 3 : 1 542,00 €
- Niveau II : échelon 1 : 1 545,00 € - échelon 2 : 1 562,00 € - échelon 3 : 1 575,00 €
- Niveau III : échelon 1 : 1 581,00 € - échelon 2 : 1 606,00 € - échelon 3 : 1 623,00 €
- Niveau IV : échelon 1 : 1 626,00 € - échelon 2 : 1 655,00 € - échelon 3 : 1 672,00 €

**PERSONNEL DE MAÎTRISE**

- Niveau V : échelon 1 : 1 684,00 € - échelon 2 : 1 766,00 € - échelon 3 : 1 830,00 €
- Niveau VI : échelon 1 : 1 842,00 € - échelon 2 : 1 932,00 € - échelon 3 : 2 020,00 €

**CADRES**

- Niveau VII : échelon 1 : 2 577,00 € - échelon 2 : 2 776,00 € - échelon 3 : 3 011,00 €
- Niveau VIII : échelon 1 : 3 169,00 € - échelon 2 : 3 325,00 € - échelon 3 : 3 482,00 €
- Niveau IX : 4 293,00 €

**Article 2**

Les Parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés tant au regard de la structure des entreprises de la Branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (85 % d'entreprises de moins de 11 salariés selon le dernier rapport de Branche) que de la thématique de cet avenant (salaires minima conventionnels).

**Article 3**

La fixation des minima conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle, pour les entreprises concernées, à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs en application de l'article L. 2242-5 du Code du travail.

Les parties signataires rappellent que les dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* » et indiquent que, conformément aux avenants relatifs à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes du 5 février 2008, il appartient aux entreprises de la Branche de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier. Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées notamment aux articles L. 2242-5 et L. 2242-5-1 du Code du travail.

VL

AF

1/2

32  
JFA

#### Article 4

À l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre du travail l'extension du présent avenant.

#### Article 5

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2019, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

#### DÉLÉGATION PATRONALE

Fédération Française de la Quincaillerie,  
des fournitures pour l'industrie, le bâtiment  
et l'habitat

Valérie LACHENAL



#### DÉLÉGATIONS DES SALARIÉS

Fédération des Services **CFDT**  
Vincent SÉNÉCAUX

Fédération Nationale de l'Encadrement  
du Commerce et des Services **CFE-CGC**  
Dominique MARILLIER COLACE



Fédération des Employés et Cadres **FEC FO**  
Gérald GAUTIER

Fédération **CFTC** Commerces, Services  
et Forces de Vente  
Jean-Marie ARGENCE



Fédération Commerce et Services **CGT**

Fédération Commerce et Services **UNSA**  
Bruno GUINOIS

